

# AVIS

Réf. : ENV.18.16.AV

GF/SL/tb

Date d'approbation : 13/02/2018

**Avant-projet d'arrêté modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et relatif à l'ajustement des valeurs seuils de bon état des eaux souterraines concernant certains métabolites de pesticides ainsi qu'au renforcement de la procédure en cas de dépassement de la norme en pesticide**

## DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : M. Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 3/01/2018

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Assemblée Eau  
(1 réunion: 6/02/2018)  
Le dossier a été présenté au Pôle le 24/01/2018 par M. F. DELLOYE (SPW)

### Brève description du dossier :

L'objet de l'avant-projet d'arrêté est de compléter les mesures à prendre en matière de protection des ressources en eau souterraine concernant cinq molécules polluantes, dont les métabolites majeurs (produits issus d'une première dégradation) de quatre substances actives de pesticides largement utilisés dans le domaine agricole (chlorothalonil, métazachlore, s-métolachlore, chloridazon) ainsi qu'un insecticide fréquemment rencontré dans les eaux wallonnes (chloryriphos).

Suite à la contamination en pesticides de captages qui n'ont généralement pas ce genre de problème, le texte vise également à renforcer la procédure en cas de dépassement de la norme afin que la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement prévienne les instances nécessaires.

**1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX**

Le Pôle constate que l'avant-projet d'arrêté porte sur la surveillance du bon état des eaux souterraines et non pas sur la qualité de l'eau distribuée. Dès lors, il estime que le coût des analyses ne peut pas être supporté par le distributeur d'eau et in fine le consommateur.

Il constate par ailleurs que le coût estimé dans la note au Gouvernement wallon est raisonnable et peut être supporté par le Fonds pour la Protection de l'Environnement.

Si à l'avenir il devait y avoir une multiplication des paramètres à surveiller, qui ne relèvent pas de l'obligation aux producteurs d'eau en matière de contrôle de la qualité de l'eau de distribution, le Pôle préconise de mener une réflexion sur les recettes et les coûts de ces analyses (en ce compris l'utilisation de l'actuelle contribution fédérale), dans le respect du principe du pollueur-payeur.

Le Pôle constate que l'avant-projet d'arrêté vise à établir des valeurs seuils pour des métabolites, classés *non pertinents* au sens de la législation européenne, détectés dans plusieurs captages et points de mesure du réseau patrimonial.

Le Pôle constate une différence d'approche au niveau des Etats membres pour l'établissement de normes pour des métabolites *non pertinents*. Cela pose question pour les aspects environnementaux et pour les objectifs de qualité des eaux (qui devraient se baser sur des indicateurs communs au niveau européen, ou au minimum harmonisés). Ce manque d'harmonisation pourrait engendrer des distorsions dans le règlement de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le Pôle demande une coordination des approches des différents Etats Membres, et que la Wallonie joue un rôle moteur dans cette coordination.

Au niveau des implications pratiques, le Pôle attire l'attention sur les points suivants :

- D'après les extrapolations avancées par l'administration, près de 40 captages présenteraient un dépassement de 75 % des valeurs seuils qui seraient fixées, nécessitant, sur base des textes existants, des mesures coercitives en zones de prévention. Le Pôle recommande la mise en place d'un diagnostic préalable à toute mesure coercitive permettant d'identifier les alternatives les plus adaptées ainsi qu'un accompagnement des utilisateurs ;
- Le nombre de zones concernées par les mesures d'accompagnement semble très important (estimation de 58 captages à encadrer). Le Pôle recommande d'attribuer les moyens nécessaires pour permettre à la structure PROTECT'eau de suivre cette thématique au regard de ses missions historiques (qu'elle doit pouvoir continuer à assumer) et des nouvelles missions qui lui incombent (notamment sur le suivi et l'encadrement des STEPHY) ;
- Le Pôle regrette que les centres pilotes n'aient pas été préalablement contactés pour estimer les solutions techniques en cas de restrictions d'usage des produits visés par l'avant-projet d'arrêté et souhaite que ceux-ci soient étroitement associés à la mise en œuvre de l'arrêté ;
- En ce qui concerne l'obligation de transmission d'information, le Pôle recommande de centraliser l'information au niveau de l'administration, et que celle-ci active la cellule de diagnostic « pesticides-captages » sur les constats effectués, afin d'identifier l'origine des dépassements, les actions à mener et les organismes à informer.

Le Pôle recommande également de continuer le suivi de présence des métabolites *non pertinents* identifiés par la 1<sup>ère</sup> campagne d'analyses et d'identifier les tendances afin d'évaluer la pertinence des mesures.

Enfin, le Pôle insiste pour que la communication menée sur la qualité des eaux souterraines n'engendre pas de confusion avec la qualité des eaux de distribution. Les enjeux en termes de communication envers le public sont très importants.

**2. COMMENTAIRE PARTICULIER****2.1. Article 1<sup>er</sup> : article R.165 du Code de l'Eau**

Le Pôle recommande que l'avant-projet d'arrêté soit modifié comme suit :

*« L'article R.165 de la partie réglementaire du Code de l'Eau, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2017, paragraphe 2, 2<sup>o</sup>, est complété par un dernier alinéa rédigé comme suit :*

*« Si le producteur d'eau constate que la concentration en substances actives des pesticides, ainsi qu'en leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction, excède ponctuellement, dans les eaux réceptrices :*

*- 100 % des normes de qualité des eaux souterraines visées à l'article R.43ter-3, 1<sup>o</sup>, pour ce qui concerne la valeur fixée par substance individuelle, ou*

*- 100 % des normes de qualité des eaux souterraines visées à l'article R.43ter-3, 1<sup>o</sup>, pour ce qui concerne la valeur fixée pour le total des substances, ou*

*- 100 % des valeurs seuils des eaux souterraines visées à l'article R.43ter-3, 2<sup>o</sup>, il en avertit le Directeur général de Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie (DGO3), ou son représentant. Ce dernier transmet l'information, sans délai, **à la cellule de diagnostic « pesticides-captages », chargée d'identifier l'origine des dépassements et les actions à mener. Sur base du diagnostic, le Directeur général de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie (DGO3), ou son représentant décide d'informer le ou les organismes concernés.** ~~en fonction de la ou des autorités compétentes, au Département de la Police et des Contrôles ou à l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ou au Service public fédéral pour l'agrément des produits phytosanitaires.~~ Il prévient également les producteurs d'eau des zones limitrophes à l'incident afin d'accroître leur vigilance sur le ou les paramètre(s) problématique(s). »*